

En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer



Chemin :

Code de la santé publique

- ▶ Partie législative
 - ▶ Première partie : Protection générale de la santé
 - ▶ Livre Ier : Protection des personnes en matière de santé
 - ▶ Titre Ier : Droits des personnes malades et des usagers du système de santé
 - ▶ Chapitre II : Personnes accueillies dans les établissements de santé

Article L1112-1

- ▶ Modifié par Ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 - art. 19

Les établissements de santé, publics ou privés, sont tenus de communiquer aux personnes recevant ou ayant reçu des soins, sur leur demande, les informations médicales définies à l'article L. 1111-7. Les praticiens qui ont prescrit l'hospitalisation ont accès, sur leur demande, à ces informations. Cette communication est effectuée, au choix de la personne concernée, directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne.

Les établissements de santé proposent un accompagnement médical aux personnes qui le souhaitent lorsqu'elles demandent l'accès aux informations les concernant.

Le refus de cet accompagnement ne fait pas obstacle à la consultation de ces informations.

Dans le respect des règles déontologiques qui leur sont applicables, les praticiens des établissements assurent l'information des personnes soignées. Les personnels paramédicaux participent à cette information dans leur domaine de compétence et dans le respect de leurs propres règles professionnelles.

Les établissements sont tenus de protéger la confidentialité des informations qu'ils détiennent sur les personnes qu'ils accueillent.

Les médecins membres de l'inspection générale des affaires sociales, les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs de l'agence régionale de santé ayant la qualité de médecin et les médecins conseils des organismes d'assurance maladie ont accès, dans le respect des règles de déontologie médicale, à ces informations lorsqu'elles sont nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Les modalités d'application du présent article, notamment en ce qui concerne la procédure d'accès aux informations médicales définies à l'article L. 1111-7, sont fixées par voie réglementaire, après avis du Conseil national de l'ordre des médecins.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la santé publique - art. L1111-7 (V)

Cité par:

Décret n°2003-462 du 21 mai 2003 - art. 5 (V)
Arrêté du 31 décembre 2003 - art. 5 (Ab)
Arrêté du 31 décembre 2003 - art. 5 (M)
Arrêté du 22 février 2008 - art. 6 (V)
Arrêté du 22 février 2008 - art. 6 (V)
Arrêté du 22 février 2008 - art. 6 (VD)
Arrêté du 22 février 2008 - art. 6, v. init.
Code de la santé publique - art. L1112-5 (T)
Code de la santé publique - art. L1112-6 (V)
Code de la santé publique - art. R1112-80 (V)
Code de la santé publique - art. R1112-80 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. L162-22-18 (M)
Code de la sécurité sociale. - art. L162-22-18 (V)
Code de la sécurité sociale. - art. R162-32-2 (T)
Code de la sécurité sociale. - art. R162-32-3 (M)
Code de la sécurité sociale. - art. R162-32-3 (V)

Anciens textes:

Code de la santé publique - art. L710-2 (Ab)